



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 0 1 4 7 1 / MEA

Papeete, le 2 1 AVR. 2022

La Ministre

à

Mesdames les institutrices et messieurs les instituteurs et professeur(e)s des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française
- pour attribution -
s/c de mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'école et CJA
- pour attribution -
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions pédagogiques

Objet : Demande de congé de formation professionnelle – Année scolaire 2022/2023

Réf. : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

P. J. : Imprimé de demande

La présente circulaire a pour objet la campagne d'appel à candidature pour les congés de formation professionnelle, au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Vous trouverez ci-joint l'imprimé de demande de congé de formation professionnelle.

Tous les formulaires d'inscription visés par l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale sont à transmettre par courrier électronique en envoi individuel dans un premier temps au Bureau des ressources humaines – Pôle des personnels enseignants du 1^{er} degré, à brh1@education.pf en précisant en objet « CFP_2022_NOM_PRENOM », et dans un deuxième temps l'envoi par voie de courrier.

La date limite de retour des demandes est fixée au **vendredi 20 mai 2022, délai de rigueur.**

Je vous rappelle que les personnels en congé de formation devront fournir :

- dès que possible le certificat d'inscription dans une formation agréé par l'Etat ;
- à la fin de chaque mois une attestation de présence effective pour le mois écoulé.

La non production de ces documents et l'absence sans motif valable entraînent la suspension du versement de l'indemnité. Il sera également mis fin immédiatement au congé de l'intéressé.

Les agents qui bénéficient d'un congé de formation professionnelle s'engagent notamment à servir dans la fonction publique durant une période égale à trois fois celle pendant laquelle ils ont perçu des indemnités.

En cas de rupture de cet engagement, ils doivent rembourser les indemnités perçues.

Par ailleurs, il a été constaté que les personnels renonçaient parfois très tardivement, à utiliser le congé de formation qu'ils avaient obtenu.

Pour cette raison, j'invite instamment les éventuels candidats à s'assurer, au moment du dépôt de leur demande, que leur projet est réalisable, tant sur le plan professionnel (avis favorable des autorités hiérarchiques ...) que sur le plan personnel (organisme de formation, aspect financier ...).

Je vous prie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels intéressés et les inviter à en tenir le plus grand compte.


Christelle LEHARTEL

